



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

DECISION DU MAIRE

**Mise en place d'un avenant n°1 portant modification des prix pour circonstances imprévisibles « Accord-cadre AOO1_ALIM2022 « Fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et circuits courts, directs producteurs »
Lot n° 6 – DB09**

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-022 du 19 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

La SA POMONA PASSION FROID est titulaire du marché AOO1_ALIM2022 Lot n°6 – DB09.

A la notification du marché, la commune du VAL s'est engagée pour ses propres besoins sur le lot n°6 – DB09 « Produits laitiers et ovoproduits frais type BIO ou équivalent »,

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM » promulguée en 2018 et complétée en 2021 par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », a mis en place les mesures phares suivantes concernant la restauration collective :

- Plus de produits de qualité et durables dans les repas en restauration collective ;
- Une lutte accrue contre le gaspillage alimentaire (réservation des repas, dons aux associations...) ;
- Une diversification des sources de protéines et menus végétariens (mise en place d'un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas proposés) ;
- La substitution des plastiques (bouteilles d'eau plate, ustensiles et contenants alimentaires en plastique interdits) ;
- L'information des usagers et convives (affichage permanent, actualisé au moins une fois par an sur la part des produits bio, de qualité et durable entrant dans la composition des repas servis, information sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis, étiquetage détaillé pour toutes les viandes).

Concernant l'enjeu d'amélioration de la qualité des repas servis par la restauration collective, la loi EGALIM fixe l'objectif suivant :

- Un taux d'approvisionnement de 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 083-218301430-20240409-44D_2024-AU

Afin de respecter les engagements mis en place par la loi EGALIM, la commune du VAL doit, pour ses besoins de restauration, augmenter le montant maximum de commandes sur le lot n° 6 – DB09 qui était de 600 € HT annuel et qui doit être porté à 900 € HT annuel, soit une augmentation de + 50,00 % pour la seconde année du marché.

DECIDE

Article 1 :

De valider la mise en place d'un avenant n°1 pour le lot n°6 – DB09 « Produits laitiers et ovoproduits frais type BIO ou équivalent ».

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Fait à LE VAL, le 09 avril 2024

Pour le Maire empêché,

Par application de l'article 2122-17 du CGCT,

M. Christian BENTOUMI,

1er Adjoint



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 083-218301430-20240409-44D_2024-AU